

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 15 juin 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Poirier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL POIRIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44498

Gouvernement du Québec

Décret 564-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et augmentant l'encours autorisé de 2 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 741-2000 du 15 juin 2000, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé, d'ici le 30 juin 2005, à emprunter par l'émission de billets à terme dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce régime d'emprunts et d'autoriser un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime

nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune des transactions d'emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission de billets à terme dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (les «billets») soit autorisé et dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ; le produit pouvant être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (ci-après l'« Arrêté ministériel »), soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des billets, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les billets seront émis à escompte et ne porteront pas intérêt ;

b) les billets seront datés du jour de leur émission ;

c) les billets viendront à échéance cinq (5) ans après leur date d'émission ;

d) les billets seront émis sous forme entièrement nominative et seront inscrits au nom de IQ Immigrants investisseurs, filiale d'Investissement-Québec ;

e) les billets seront libellés en monnaie légale du Canada ;

f) à la date d'échéance, les billets seront remboursables à leur valeur nominale ;

g) les billets ne seront pas rachetables par anticipation ;

h) les billets seront remboursables à Québec ;

i) les billets seront rédigés en français ;

QUE le prix d'émission de tout billet corresponde à sa valeur nominale diminuée d'un escompte et soit calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix d'émission} = \frac{100}{(1 + t/m)^{m \cdot n}}$$

où m = nombre de périodes de capitalisation par année, soit deux (2) périodes ;

n = nombre d'années de l'emprunt, soit cinq (5) années ;

t = taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») d'un titre d'emprunt émis ou garanti par le Québec et dont l'échéance est de cinq (5) ans ; à défaut d'une échéance de cinq (5) ans, un calcul résultant de l'interpolation de Taux de rendement prévalant sur de tels titres d'emprunts et dont les échéances respectives se rapprochent, de part et d'autre, de celle du billet concerné sera acceptable ;

QUE le ministre des Finances tienne ou fasse tenir des registres pour l'immatriculation des billets, dans lesquels seront inscrits tous les renseignements pertinents relatifs aux billets immatriculés, à leur transfert et à leur libération ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit également autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tous les contrats, mandats et autres documents relatifs aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout autre engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions ;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent payeur et à conclure tout contrat y afférent ;

c) à livrer, s'il y a lieu, les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente ;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur tout contrat, billet ou autre document relatif à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, billet ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités des billets;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies à l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les billets ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des billets ou à la date de leur livraison originale;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 741-2000 du 15 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des billets émis sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44499

Gouvernement du Québec

Décret 565-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de la loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 8 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis;